

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

mercredi 25 janvier 2023



DIRECTION GENERALE :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 13 décembre 2022.
- 2 - Modification du représentant de la commission Cadre de vie pour la commune de Prévessin-Moëns.
- 3 - Retrait de la délibération n°2022.00291 du Conseil communautaire du 16 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement 2022-2023.

FINANCES :

- 4 - Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre des enjeux 2021.

RESSOURCES HUMAINES :

- 5 - Délibération portant création d'emplois permanents au tableau des effectifs.
- 6 - Modification de la délibération sur les avantages en nature.
- 7 - Modalités et montants de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la couverture des risques " prévoyance " et " santé ".
- 8 - Rapport annuel 2022 en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ENVIRONNEMENT :

- 9 - Rapport annuel 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière de développement durable.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- 10 - Prescription de la révision allégée n° 3 du PLUiH : rectification de la délibération n°2022.00019 du Conseil communautaire du 27 janvier 2022.
- 11 - Régularisation du renouvellement de la convention Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes adhérentes au 1^{er} janvier 2016.
- 12 - Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes adhérentes au 1^{er} janvier 2017.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- 13 - Renouvellement de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au poste de facilitateur de clauses sociales recruté par la Mission locale Oyonnax Bellegarde Gex.

MAITRISE D'OUVRAGE :

- 14 - Pôle de l'entrepreneuriat : Convention d'indemnisation de l'entreprise PERRIN au titre de la théorie de l'imprévision.

COMMUNICATION :

- 15 - Convention de partenariat de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Éducation nationale (circonscription de Gex).
- 16 - Convention de partenariat de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Éducation nationale (circonscription de Péron).

DIRECTION GENERALE :

- 17 - Procès-verbaux des délégations aux Bureaux et les décisions du président du mois de décembre 2022.
- 18 - Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) des mois de novembre et décembre 2022.

Modification du représentant de la commission Cadre de vie pour la commune de Prévessin-Moëns

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006272

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2020.00155 en date du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a fixé les règles de composition et de désignation des membres des différentes Commissions communautaires. Il a approuvé les Commissions permanentes suivantes :

- Finances ;
- Environnement ;
- Économie Tourisme Innovation Culture (ETIC) ;
- Aménagements ;
- Déplacements ;
- Cadre de vie ;
- Santé et solidarité.

Les membres de la Commission permanente Cadre de vie ont été désignés, à l'unanimité des présents, par délibération du 24 septembre 2020 (2020.00161).

La commune de Prévessin-Moëns a fait part d'une modification en ce qui concerne Madame Anne-Sophie OURY, membre de la Commission permanente Cadre de vie. En effet, elle propose son remplacement par Monsieur Henri JAHAN.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Henri JAHAN, en qualité de membre de la Commission Cadre de vie en remplacement de Madame Anne-Sophie OURY pour la commune de Prévessin-Moëns.

Retrait de la délibération n°2022.00291 du Conseil communautaire du 16 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement 2022-2023.

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006308

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que par délibération en date du 16 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le principe exigé par la loi de finances 2022 de reversement à l'intercommunalité d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

La proposition formulée par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex permettait de concilier l'esprit de la loi et la préservation de l'intérêt des communes en fixant comme principes :

- que l'agglomération se verra reverser le montant de la taxe d'aménagement dont elle est redevable au titre de ses propres investissements ;
- que la taxe d'aménagement versée pour des constructions dans les 14 zones d'activités communautaires et dans les deux technoparcs sera reversée pour 80% à l'agglomération et conservée pour 20% par la commune siège ;
- que dans tous les autres cas, la commune conserve l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue.

D'ores et déjà, 18 communes ont à leur tour délibéré en ce sens.

8 communes n'ont pas encore délibéré ou n'ont pas encore transmis leur délibération à l'agglomération.

Enfin, d'ores et déjà, une commune a délibéré contre le principe de reversement de la taxe d'aménagement.

Ainsi, conformément à son engagement, le président de l'agglomération souhaite (avant le 31 janvier 2023) comme l'a autorisé entretemps la loi de finances rectificative pour 2022, que la délibération afférente du 16 novembre 2022 soit retirée. En effet, il ne souhaite pas créer une inégalité de traitement entre les communes.

Le bureau exécutif du 17 janvier 2023 a été informé de cette proposition.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE RETIRER** sa précédente délibération n°2022.00291 du 16 novembre 2022 relative aux modalités de reversement à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre des enjeux 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006264

Rapporteur : **Muriel BENIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que, chaque année, la Direction générale des finances publiques verse aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui comptent parmi leurs communes membres une commune accueillant un hippodrome, une redevance au titre des enjeux de l'année N-1.

Pour l'hippodrome de Divonne-les-Bains, Pays de Gex agglo a perçu, fin 2022, la redevance calculée sur les enjeux hippiques de 2021 sur l'hippodrome, d'un montant de 16 018,34 €.

Créé en 1965, l'hippodrome de Divonne-les-Bains est le seul hippodrome du bassin lémanique. Il participe à l'animation de la commune et contribue également à la promotion du Pays de Gex en renforçant l'offre touristique globale avec l'organisation de manifestations permettant la découverte des sports hippiques au plus grand nombre.

Pour autant, l'intercommunalité comme l'office du tourisme intercommunal n'assument aucune charge du fait de l'activité, de la gestion et de l'entretien de cet hippodrome.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le reversement intégral de la redevance sur les paris hippiques perçue par Pays de Gex agglo en 2022 correspondant à la redevance 2022 calculée sur les enjeux 2021 à la société des courses de Divonne-les-Bains, d'un montant de 16 018,34 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Délibération portant création d'emplois permanents au tableau des effectifs

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006276

Rapporteur : **Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois, pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agents titulaires sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses compétences, la modification du tableau des emplois permanents et la création des emplois permanents suivants :

- **Au sein du service Autorisation du Droit des Sols (ADS) :**
Afin de renforcer l'équipe des instructeurs ADS, il est proposé la création d'un emploi d'instructeur ADS, dans le grade de rédacteur, relevant de la catégorie B, à temps complet.
- **Au service des Moyens Généraux :**
Il est proposé la création d'un emploi permanent de responsable des moyens généraux, dans le grade de rédacteur, relevant de la catégorie B, à temps complet.
- **Au service de Gestion et Valorisation des Déchets (GVD) :**
Il est proposé la création d'un emploi permanent d'assistante administrative, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet.
- **Au service « Maison des services publics » :**
Il convient de modifier le poste d'assistante administrative dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe actuellement, à temps complet vacant au tableau des effectifs et de l'ouvrir au recrutement sur tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie C.

| Catégorie | Fonction | Grade Actuel | Nouveaux Grades | Quotité | Nombre de poste |
|-----------|---------------------------|--|---|---------------|-----------------|
| C | Assistante administrative | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | Temps complet | 1 |

Monsieur le vice-président précise que trois emplois permanents d'agents de déchetterie, du service Gestion et Valorisation des Déchets (GVD), à temps complet, sont actuellement vacants au tableau des emplois. Il est proposé au Conseil Communautaire, conformément à ses compétences, d'envisager, en cas d'absence de candidats titulaires adéquats, de recourir éventuellement au recrutement de trois agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique territoriale.

L'ensemble des postes susnommés créés et vacants, relevant de la catégorie B et C, seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuses de candidats statutaires, l'ensemble des postes permanents susnommés pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.



De plus, les postes permanents susnommés de catégorie B et C seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions, le justifient. Les agents contractuels seraient alors recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service.

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

Au terme de cette période de 6 ans, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront donc justifier de formation en adéquation avec les prérequis du poste et du profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

***Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-14 et L.332-8-2° ;*

***Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

***Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 ;*

***Considérant** la nécessité de modifier le tableau permanent tel que décrit ci-dessus.*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'APPROUVER** :
 - La création d'un emploi permanent d'instructeur ADS dans le grade de rédacteur, de catégorie B, à temps complet ;
 - La création d'un emploi permanent de responsable des moyens généraux, dans le grade de rédacteur, de catégorie B, à temps complet ;
 - La modification du poste d'assistante administrative, à temps complet, du Point Justice, et d'ouvrir le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie C.
- **D'AUTORISER**, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement d'un agent contractuel de droit public conformément aux dispositions de l'article L.332-14 ou L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire et afférente en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2023 et suivants.

Modification de la délibération sur les avantages en nature

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006295

Rapporteur : **Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération 2022.00344 du 13 décembre 2022, l'assemblée délibérante a fixé :

- la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et la liste des bénéficiaires ;
- la liste des emplois et fonctions pour lesquels un avantage véhicule de fonction peut être attribué et la liste des bénéficiaires ;
- la liste des fonctions et activités permettant le remisage à domicile de véhicule de service ainsi que la liste des bénéficiaires.

Il convient de mettre à jour la liste des fonctions et activités permettant le remisage à domicile de véhicule de service en rajoutant la fonction de « Responsable des incubateurs et de la pépinière d'entreprises », en raison des déplacements qu'exigent la fonction.

Il est proposé d'actualiser la liste des fonctions et activités permettant le remisage à domicile d'un véhicule de service et de fixer la liste des bénéficiaires ainsi :

| FONCTIONS | BENEFICIAIRES |
|--|-----------------------|
| Adjoint DGST | Pascal BIDAULT |
| Directrice de pôle | Caroline CROZET |
| Directrice de pôle | Sabine GAUTHIER |
| Directeur de pôle | Nicolas RENARD |
| Conservateur de la réserve de la Haute Chaîne du Jura | Johann ROSSET |
| Directrice des ressources humaines | Brigitte TOURNIER |
| Adjointe au directeur général adjoint | Christelle RINFRAY |
| Conseiller de prévention | Laurent DAVID |
| Responsable de maintenance | Patrick DUMAS |
| Responsable opérationnel du service de gestion et valorisation des déchets | Jean-Christophe RAYER |
| Responsable du service itinéraire de loisirs | Nicodème PEILLON |
| Responsable des incubateurs et de la pépinière d'entreprise | André SANCHEZ |

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la liste, mise à jour, des emplois et bénéficiaires de véhicules de service avec remisage à domicile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre les arrêtés correspondants et à signer tout acte et document afférent.

Modalités et montants de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la couverture des risques « prévoyance » et « santé »

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006277

Rapporteur : **Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle au Conseil communautaire que par délibération 2020. 00188 du 1^{er} octobre 2020, l'assemblée délibérante a approuvé la passation d'une convention de participation pour la couverture des risques « prévoyance » et « santé » de ses agents. Le montant de la participation de Pays de Gex agglo pour le risque prévoyance et santé avait été ainsi fixé :

- Pour le risque prévoyance : cette participation est modulée en fonction de l'indice de rémunération (indice majoré) auquel s'ajoute la nouvelle bonification indiciaire.

| Indice de paie (IM +NBI) | Participation mensuelle employeur |
|--------------------------|-----------------------------------|
| < 333 | 25,00 € |
| 333 Indice de paie < 399 | 30,00 € |
| 399 Indice de paie < 465 | 35,00 € |
| 465 Indice de paie < 532 | 40,00 € |
| 532 Indice de paie < 599 | 45,00 € |
| 599 Indice de paie < 665 | 50,00 € |
| 665 Indice de paie < 732 | 55,00 € |
| 732 Indice de paie < 799 | 60,00 € |
| 799 | 65,00 € |

- Pour le risque santé : elle est modulée en fonction de l'indice brut de l'agent.

| Indice brut | Participation mensuelle employeur |
|-----------------------|-----------------------------------|
| < IB 416 | 40,00 € |
| 416 Indice Brut < 514 | 30,00 € |
| 514 Indice Brut < 986 | 20,00 € |

La participation de Pays de Gex agglo est donc modulée en fonction des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Ces grilles indiciaires de la fonction publique ont évolué en raison des différentes revalorisations du Smic. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353.

En conséquence, il convient de fixer une nouvelle modulation des grilles de participation en prenant en compte ces évolutions afin que ladite participation soit ajustée aux nouvelles grilles indiciaires.

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation propose de nouvelles grilles de modulations de la participation de Pays de Gex agglo au risque « prévoyance » et « santé », pour ses agents pour tenir compte des évolutions de grilles indiciaires, comme précisée ci-après :

- Pour le risque « prévoyance », la participation de Pays de Gex agglo sera modulée en fonction de l'indice de rémunération (Indice majoré) auquel s'ajoute la nouvelle bonification indiciaire, comme suit :



| Indice de paie (IM +NBI) | Participation mensuelle employeur |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 353 Indice de paie < 415 | 30,00 € |
| 415 Indice de paie < 477 | 35,00 € |
| 477 Indice de paie < 540 | 40,00 € |
| 540 Indice de paie < 605 | 45,00 € |
| 605 Indice de paie < 673 | 50,00 € |
| 673 Indice de paie < 739 | 55,00 € |
| 739 Indice de paie < 806 | 60,00 € |
| 806 et plus | 65,00 € |

Les modalités suivantes restent en vigueur :

Les montants indiqués ci-dessus sont fixés pour un temps complet ; ils sont proratisés pour les temps partiels et les temps non complets. Le montant mensuel de la participation sera calculé sur la base de l'indice de paie détenu par l'agent au 1^{er} janvier et restera identique pour l'ensemble de l'année civile. Le montant de la participation ne pourra être supérieur au montant de la cotisation ou de la prime acquittée par l'agent.

- Pour le risque « santé », la participation de Pays de Gex aggro sera modulée en fonction de l'indice brut de l'agent comme suit, comme suit :

| Indice brut | Participation mensuelle employeur |
|------------------------|-----------------------------------|
| < IB 432 | 40,00 € |
| 432 Indice Brut < 528 | 30,00 € |
| 528 Indice Brut < 1027 | 20,00 € |

Les modalités suivantes restent en vigueur :

Un montant supplémentaire de 20 € par mois sera versé pour les familles monoparentales dès lors que les enfants sont rattachés au contrat santé de l'agent intercommunal qui touche la participation. Le montant mensuel de la participation sera calculé sur la base de l'indice brut détenu par l'agent au 1^{er} janvier et restera identique pour l'ensemble de l'année civile. Le montant de la participation ne pourra être supérieur au montant de la cotisation ou de la prime acquittée par l'agent.

Considérant l'avis favorable des membres du Comité technique lors de la séance du 15 octobre 2022.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de participation de Pays de Gex aggro à la garantie « prévoyance » et « mutuelle » de ses agents dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2023 et suivants.

Rapport annuel 2022 en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006300

Rapporteur : **Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Conseil :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport sont précisés par l'article D 2311 -16 du code précité. Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de l'EPCI en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants : recrutement, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, articulation vie professionnelle/ vie personnelle. Il présente également les politiques menées par l'établissement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D2311-6 ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement aux débats sur le projet de budget 2023 de présenter un rapport sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation propose à l'assemblée le rapport 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats relatifs au projet de budget pour l'exercice 2023.

Rapport annuel 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière de développement durable

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006284

Rapporteur : **Aurélié CHARILLON**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique, rappelle l'article L.2311- 1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que, dans les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de Pays de Gex aggro, les politiques que l'intercommunalité mène sur son territoire ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

***Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L 110-1, III ;*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier, ses articles L 5211-1, L2311-1-1 et D 2311-15 ;*

***Vu** le rapport annuel 2022 sur la situation de Pays de Gex aggro en matière de développement durable, ci-annexé.*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation de Pays de Gex aggro en matière de développement durable, préalablement aux débats relatifs au projet de budget pour l'exercice 2023.

Prescription de la révision allégée n° 3 du PLUiH : rectification de la délibération n°2022.00019 du 27 janvier 2022

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

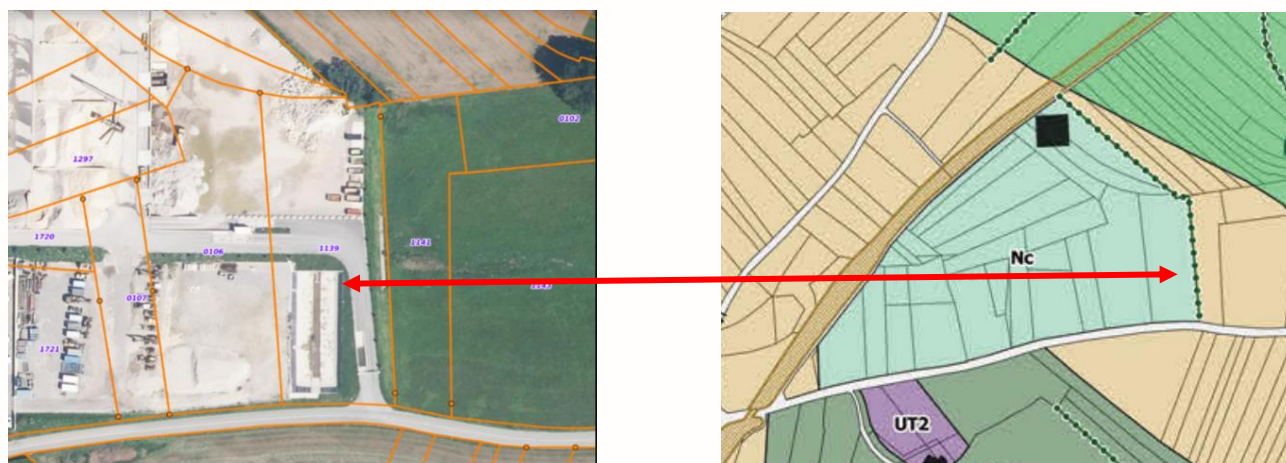
Réf : CC-006287

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que par délibération n°2022.00019 du 27 janvier 2022, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n° 3 du PLUiH avec pour objet unique de reclasser de zone Nc (carrière) en zone UA (zone d'activités économiques) les parcelles cadastrées section C n° 32, 33, 38 à 43, 106, 107, 109, 1147, 1294 à 1301, 1326 à 1329, 1720, 1721, 1914 et 1915 commune de Saint-Jean-de-Gonville.

Cette prescription fait suite au jugement du Tribunal Administratif du 20 octobre 2021 (SCI La Combe et autres) qui a enjoint la Communauté d'agglomération du Pays de Gex de prescrire une procédure visant à faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur le classement de ces parcelles (Nc).

Lors du travail technique, il a été constaté que la parcelle cadastrée section C n° 1139 Commune de Saint-Jean-de-Gonville n'était pas mentionnée dans le jugement, alors qu'elle fait manifestement partie de l'ensemble des parcelles à reclasser.



- Vu la requête déposée auprès du Tribunal Administratif par la SCI La Combe ;
- Vu le jugement du Tribunal administratif en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu le plan de zonage du PLUiH relatif à la parcelle cadastrée section C n° 1139 sur la Commune de Saint-Jean-de-Gonville classant cette parcelle en zone Nc ;
- Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 12 janvier 2023 ;
- Considérant qu'il convient d'inclure cette parcelle dans la procédure de révision allégée n° 3 du PLUiH, et en conséquence de rectifier la délibération n°2022.00019 du 27 janvier 2022 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'INCLURE** la parcelle cadastrée section C n° 1139 dans la procédure de révision allégée n° 3 du PLUiH ;
- **DE PRÉCISER** que cette délibération sera transmise aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-11 du Code de l'urbanisme ;



- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres. Elle fera également l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien). Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif au présent dossier.

Régularisation du renouvellement de la convention Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes adhérentes au 1^{er} janvier 2016

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006288

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et des gens du voyage rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L. 5211-4-2, dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 a créé le service commun d'application de droit des sols (ADS) et approuvé la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Les communes de Cessy, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Farges, Léaz, Lélex, Ornex, Péron, Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Sauvigny, Sergy et Vesancy ont décidé par convention d'adhérer au service commun d'application de droit des sols dès le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans.

La délibération du Conseil Communautaire n°2019.00178 en date du 20 juin 2019 a acté le renouvellement de la convention ADS pour les communes adhérentes au 1^{er} janvier 2016.

La convention ainsi conclue précise dans son article 12 que « La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service à savoir le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. »

Les communes citées ci-dessus ont fait part de leur intention de renouveler pour 3 années la convention portant adhésion au service commun ADS. Par souci de clarté et de régularisation sur la continuité des délais, il est proposé le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024. Cela permettra en outre d'aligner le prochain renouvellement sur la même date pour toutes les communes adhérentes, avec une seule et unique convention à l'issue.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

La convention devant être signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne prévue par le code de l'environnement.



Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire.

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle les tâches. La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou avec la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limitant à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACTER** le principe de régularisation du renouvellement des adhésions des communes ayant intégré le service mutualisé d'application de droit des sols au 1^{er} janvier 2016, renouvelé le 1^{er} janvier 2019, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention renouvelée de partenariat jointe en annexe entre lesdites communes et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes adhérentes au 1^{er} janvier 2017

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006289

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et des gens du voyage rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L. 5211-4-2 dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La délibération du Conseil communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 a créé le service commun d'application de droit des sols (ADS) et approuvé la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Les communes de Prévessin-Moëns et Segny ont décidé par convention d'adhérer au service commun d'application de droit des sols le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans.

La délibération du Conseil communautaire n°2019.00357 en date du 28 juin 2019 a acté le renouvellement de la convention ADS pour les deux communes adhérentes au 1^{er} janvier 2020.

La convention ainsi conclue précise dans son article 12 que « La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service à savoir le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans. »

Les communes citées ci-dessus ayant fait part de leur intention de renouveler la convention portant adhésion au service commun ADS, il est proposé aujourd'hui au Conseil communautaire d'approuver ce renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cela permettra d'aligner le prochain renouvellement sur la même date que les premières communes adhérentes, avec une seule et unique convention à l'issue.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

La convention devant être signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne prévue par le code de l'environnement.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire.



À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches. La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou avec la garantie des droits des administrés. Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limitant à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACTER** le principe de renouvellement des adhésions des communes ayant intégré le service mutualisé d'application de droit des sols au 1^{er} janvier 2017, renouvelé le 1^{er} janvier 2020 et ce à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 2 ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention renouvelée de partenariat jointe en annexe 1er entre lesdites communes et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

Renouvellement de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au poste de facilitateur de clauses sociales recruté par la Mission locale Oyonnax Bellegarde Gex

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-006278

Rapporteur : **Vincent SCATTOLIN**

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a mis en place une politique de soutien aux établissements de formation et d'insertion professionnelle sur son territoire.

Un partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Mission locale Oyonnax Bellegarde Gex (MLOBG) a débuté en 2007 matérialisé par une convention bipartite.

L'article L2111-1 du Code de la commande publique, transposant notamment la directive n°2014/24/UE, dispose clairement que la définition des besoins doit prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales. La dimension sociale doit donc être partie intégrante de la stratégie d'achat de l'ensemble des acheteurs publics. La clause d'insertion est un outil juridique qui permet aux maîtres d'ouvrage de demander aux entreprises titulaires d'un marché, de réaliser une action d'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Les clauses d'insertion permettent aux bénéficiaires d'acquérir un savoir-faire et une expérience professionnelle leur facilitant l'accès au marché du travail en cohérence et en lien avec les opérateurs de l'emploi et de l'insertion.

Alors que différents leviers ont été mis en place par la réglementation pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, les collectivités territoriales se sont emparées de la thématique. Cependant, dans la pratique, les acheteurs publics s'approprient ces dispositifs avec parcimonie. Dans ce contexte, l'intervention de facilitateurs tels que la Mission locale, véritable moteur de l'insertion et d'échange de bonnes pratiques, apparaît comme particulièrement appropriée. Aussi, la Mission locale a proposé en 2019 de renforcer son intervention en élargissant son expérience relative aux clauses sociales au territoire du Pays de Gex.

À ce titre, il a été rappelé, lors du Bureau exécutif en date du 23 mai 2019, que l'utilisation stratégique de la commande publique comme outil de développement économique est assumée tant en droit interne qu'au niveau européen. Un des objectifs recherchés est la promotion de l'emploi et du travail en vue de l'insertion des individus dans la société ; objectif qui doit se décliner à tous les niveaux de l'administration afin que 25 % des marchés intègrent une disposition sociale (PNAAPD).

Par délibération n°2019.00311 en date du 24 octobre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a approuvé le principe d'une participation financière au poste de facilitateur (H/F) de clauses sociales pour les marchés publics dont les missions concernent l'accompagnement des acheteurs publics, entreprises et bénéficiaires de la clause sur le Pays de Gex.

Le coût total du poste à temps plein comprend le salaire brut, les charges patronales, les frais de déplacement et accessoires. Il s'élève à 54 000 € annuels répartis entre les partenaires de la façon suivante : Haut-Bugey Agglomération, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Communauté de communes du Pays Bellegardien, ainsi qu'un reste à charge pour la Mission locale sur ses fonds propres.

La participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'élèvera en 2023 à 24 564,25 € soit 0,25 € par habitant, compte tenu du ratio relatif à la population légale INSEE du Pays de Gex applicable au 1^{er} janvier 2021 et correspondant à 98 257 habitants.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe de financement partiel du poste de facilitateur de clauses sociales pour les marchés publics, à hauteur de 0,25 € par habitant et par an, correspondant à un montant de 24 564,25 € pour l'année 2023 ;
- **D'AUTORISER** la Mission locale Oyonnax Bellegarde Gex (MLOBG) d'agir au bénéfice du territoire en vue d'une meilleure appropriation des dispositifs par les acheteurs publics pour atteindre les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

Pôle de l'entrepreneuriat : Convention d'indemnisation de l'entreprise PERRIN au titre de la théorie de l'imprévision

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE

Réf : CC-006304

Rapporteur : **Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle aux membres de l'assemblée les décisions prises pour la réalisation du projet de construction du futur pôle de l'entrepreneuriat. Dans ce cadre, l'entreprise SAS PERRIN, s'est vue attribuer, par une décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 13 octobre 2020, le lot n°13 – Menuiseries intérieures.

Le Conseil Communautaire de Pays de Gex agglomération a approuvé la décision d'attribution de la CAO par la délibération n°2020.00226 en date du 22 octobre 2020.

Le marché d'un montant de 528 896,97 € HT a été notifié à l'entreprise SAS PERRIN le 23 novembre 2020 et un ordre de service général de démarrage des travaux a été notifié en date du 31 mars 2021, comprenant une période de préparation de 3 mois.

Par un courrier en date du 6 janvier 2023, à la suite de premiers échanges formalisés les 6 octobre et 23 novembre 2022, l'entreprise a confirmé à Pays de Gex agglomération ne plus être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle subit du fait de la hausse des prix de certaines matières premières.

Elle sollicite en ce sens une indemnité, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes que : « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022, la Première ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision réunit trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Si les deux premières conditions sont de fait réunies compte tenu de la conjoncture actuelle, la troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée selon les arguments suivants sachant que l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État a précisé que si les clauses financières et contractuelles d'un marché ne peuvent être modifiées, il est néanmoins possible d'y déroger en respectant les directives européennes de 2014.



L'indemnité d'imprévision est forfaitaire et définie après analyse des devis à date de marché et avant commande effective tout en prenant en compte l'aléa de la perte effectivement subie qui doit rester supporté par l'entreprise. Elle se formalise par le biais d'une convention.

Cette convention, liée au marché mais « hors procédure formalisée », est du seul ressort du pouvoir adjudicateur et ne demande, à ce titre, aucune présentation à la Commission d'Appel d'Offres ; elle prendra effet dès sa signature et expirera après le dernier versement de l'indemnité ; elle ne pourra pas être reconduite.

L'entreprise a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, concernant la hausse des prix de fourniture des matériaux en bois.

Compte-tenu de la transmission de l'ensemble des éléments dans le contexte actuel, le titulaire s'engage à ne pas transmettre de nouvelle demande de prise en compte au titre de la théorie de l'imprévision et ce dans la mesure où il se sera assuré avant la signature de la présente convention, des tarifs de ses commandes.

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par l'entreprise, l'indemnité d'imprévision proposée est la suivante pour la totalité du marché après déduction de la révision contractuelle de 60 294,25 € HT prise en référence :

Montant définitif de l'indemnité d'imprévision : 100 000 € HT, sachant que cette indemnité a été calculée en déduisant l'aléa économique supporté par l'entreprise d'une valeur supérieure à 10 %.

Le montant de l'indemnité a été calculé en tenant compte de l'incidence des révisions applicables tel que décrit et une clause de revoyure est proposée afin d'ajuster à la baisse l'indemnisation d'imprévision, en cas d'augmentation des révisions. Cette déduction sera équivalente à 40% de la différence entre le montant de révision transmis et de révision finale, sachant que ce taux de 40% correspond à la part des matériaux dans le calcul de l'indice INSEE BT18a pris en référence dans le contrat.

Pour exemple, si la révision complémentaire est de 1000 €, 400 € seront déduits de l'indemnisation.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le projet de convention figurant en annexe.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, ci-jointe, avec l'entreprise SAS PERRIN, titulaire du lot n° 13 - menuiseries intérieures, du marché public de travaux passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour la construction du Pôle de l'Entrepreneuriat;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à suivre son exécution.

Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'Éducation nationale (circonscription de Gex)

Catégorie : COMMUNICATION

Réf : CC-006294

Rapporteur : **Muriel BENIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que la préservation de l'environnement fait partie des priorités de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Parce qu'elle commence par un apprentissage des bons gestes dès le plus jeune âge et par une connaissance de l'environnement qui compose le territoire, de nombreuses actions d'éducation sont menées en direction des jeunes gessiens par le Service Éducation, Valorisation et Promotion du Développement Durable de Pays de Gex agglo.

Ce sont en moyenne plus de 80 classes qui bénéficient chaque année d'interventions par les animateurs de cette dernière. Dans le cadre de la mise en place de ces animations pédagogiques auprès de différentes écoles primaires publiques du Pays de Gex (circonscription de Gex), la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage à intervenir dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Éducation Nationale.

Pour favoriser la programmation d'animations « développement durable » par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'implique en lien avec les conseillers pédagogiques pour :

- présenter une structure de projet pédagogique en lien avec le projet de classe ;
- mettre à disposition ses outils pédagogiques et ses connaissances ;
- organiser la mise en place des calendriers d'interventions ;
- communiquer avec les enseignants en amont et en cours de projet autant que nécessaire.

Conformément à la réglementation actuelle concernant l'intervention de personnels extérieurs en établissement scolaire, les enseignants pourront bénéficier des apports techniques des animateurs du Service Éducation, Valorisation et Promotion du Développement Durable de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans les conditions prévues par l'annexe « PRINCIPES DE L'INSTITUTION SCOLAIRE ».

Il est proposé d'approuver ladite Convention de partenariat jointe en annexe pour la durée de l'année scolaire 2022-2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire et pourra être dénoncée par l'un des signataires moyennant un préavis de trois mois.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la Convention de partenariat jointe en annexe entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'Éducation Nationale (circonscription de Gex) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette Convention et tout document s'y rapportant.

Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'Éducation nationale (circonscription de Péron)

Catégorie : COMMUNICATION

Réf : CC-006298

Rapporteur : **Muriel BENIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que la préservation de l'environnement fait partie des priorités de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Parce qu'elle commence par un apprentissage des bons gestes dès le plus jeune âge et par une connaissance de l'environnement qui compose le territoire, de nombreuses actions d'éducation sont menées en direction des jeunes gessiens par le Service Éducation, Valorisation et Promotion du Développement Durable de Pays de Gex aggro.

Ce sont en moyenne plus de 80 classes qui bénéficient chaque année d'interventions par les animateurs de cette dernière. Dans le cadre de la mise en place de ces animations pédagogiques auprès de différentes écoles primaires publiques du Pays de Gex (circonscription de Péron), la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage à intervenir dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Éducation Nationale.

Pour favoriser la programmation d'animations « développement durable » par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'implique en lien avec les conseillers pédagogiques pour :

- présenter une structure de projet pédagogique en lien avec le projet de classe ;
- mettre à disposition ses outils pédagogiques et ses connaissances ;
- organiser la mise en place des calendriers d'interventions ;
- communiquer avec les enseignants en amont et en cours de projet autant que nécessaire.

Conformément à la réglementation actuelle concernant l'intervention de personnels extérieurs en établissement scolaire, les enseignants pourront bénéficier des apports techniques des animateurs du Service Éducation, Valorisation et Promotion du Développement Durable de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans les conditions prévues par l'annexe « PRINCIPES DE L'INSTITUTION SCOLAIRE ».

Il est proposé d'approuver ladite Convention de partenariat jointe en annexe pour la durée de l'année scolaire 2022-2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire et pourra être dénoncée par l'un des signataires moyennant un préavis de trois mois.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la Convention de partenariat jointe en annexe entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'Éducation Nationale (circonscription de Péron) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette Convention et tout document s'y rapportant.

Procès-verbaux des délégations aux Bureaux de décembre 2022 et des décisions du président de décembre 2022

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006273

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

PROCES-VERBAUX DES BUREAUX EXECUTIFS DE DECEMBRE 2022

Bureau du 6 décembre 2022

Affichage de la convocation : 29 novembre 2022

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER ((visioconférence)), M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ ((visioconférence)), Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT ((visioconférence)), M. Hubert BERTRAND ((visioconférence)), M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (10 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du 29 novembre 2022

Le procès-verbal du 29 novembre 2022 a été adopté.

2. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°10 Lieu-dit Les Tates - Cessy

À la suite de la délibération numéro 2022.00308 du 29 novembre 2022, Monsieur le vice-président chargé du patrimoine et de la politique foncière rappelle aux membres du Bureau le projet d'échange de terrains situés lieu-dit les Tates à Cessy, à proximité de la station de reprise des Panissières, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et Monsieur Philippe GIRIENS, dans le cadre du projet de mise en place d'une nouvelle chambre de vannes par la Régie des eaux gessiennes, bénéficiaire d'une mise à disposition des terrains par Pays de Gex agglo.

Il rappelle que préalablement à l'échange, il convient de constater la désaffectation puis de prononcer le déclassement du terrain concerné dans la mesure où il dépend du domaine public intercommunal.

Il invite donc les membres du Bureau à constater la désaffectation de la surface de 1 182 m² à extraire de la parcelle cadastrée section AS n°10, destinée à être échangée. Cette surface de 1 182 m² figure sur le fond de plan ci-joint dressé par le cabinet de géomètre expert MPC.

Monsieur le vice-président précise que cette fraction de parcelle :

- n'est pas affectée à un service public : il s'agit d'un terrain en prairie, ne comportant aucun équipement ni ouvrages... ;
- qu'elle n'est pas à l'usage direct du public ;
- que Pays de Gex agglo et la Régie des eaux gessiennes n'en ont pas l'utilité.

Il propose ensuite aux membres du Bureau de procéder à son déclassement du domaine public pour le classer dans le domaine privé de l'intercommunalité, en vue de délibérer sur l'échange décrit ci-dessus.

Vu l'exposé des faits ;



Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **DE CONSTATER** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°10, lieu-dit les Tates à Cessy, pour une surface de 1182 m², telle que figurant sur le plan joint en annexe ;
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public de Pays de Gex aggro, de ladite surface de 1182 m² à extraire de la parcelle cadastrée section AS n°10, lieu-dit les Tates à Cessy, en vue d'une incorporation dans son domaine privé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

3. Attribution de la prime chauffage propre à Monsieur Boillot.

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex aggro qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le PMGF ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_092 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. BOILLOT Nicolas – 574 Rue de Rogeland – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur BOILLOT Nicolas pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022_PCP_PGA_092) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

Prochain Bureau exécutif : 12 décembre 2022 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 11h35.

Jean-François OBEZ
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président



Affichage de la convocation : 06 décembre 2022

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, Mme Aurélie CHARILLON (arrivée tardive excusée), Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Daniel RAPHOZ.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ

Le quorum étant atteint (7 puis 8 membres sur 10), le président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

4. Approbation du procès-verbal du 06 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2022 a été adopté et approuvé à l'unanimité.

5. Convention cadre avec le CNFPT - Formation Intra - Union de Collectivités

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Bureau Exécutif que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

Un partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation CNFPT de Rhône-Alpes Lyon et les collectivités du territoire du Pays de Gex avait été signé pour la période 2018-2020.

Afin de poursuivre cet engagement au bénéfice du développement des compétences des agents de l'établissement et d'une programmation de formations correspondant aux besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, il est proposé de conclure une convention cadre avec le CNFPT.

La convention cadre a pour objet de définir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le CNFPT le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par l'établissement et de l'accompagnement des projets de l'établissement dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences ou d'accompagnement souhaité du CNFPT :

- développement des compétences managériales des encadrants ;
 - renforcement des compétences des agents non encadrants ;
 - sensibilisation en faveur de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail.
-



En réponse aux orientations et objectifs formulés, les parties conviennent, de mettre en œuvre, dans le cadre d'un programme annuel, des actions de formations en INTRA, destinées aux seuls agents de la collectivité et/ou en UNION de collectivités, destinées aux agents de différentes collectivités territorialement proches.

La convention cadre sera conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Son projet est joint en annexe.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-21 et suivants.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou en union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention cadre et tout acte s'y afférant ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget.

6. Recrutement d'un vacataire pour la formation des agents à la préparation au concours et examens professionnels

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313.1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, il propose, conformément à ses délégations, de recruter des vacataires.

Monsieur le vice-président informe les membres du Bureau exécutif que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recruter pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération rattachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Bureau exécutif :

- de recruter, à partir du 1^{er} janvier 2023, un vacataire pour effectuer les formations de préparation aux concours et/ou examens professionnels des trois catégories (A, B et C) des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour un nombre de 30 jours maximum par an ;
- il est proposé également aux membres du Bureau Exécutif que chaque vacation soit rémunérée sur la base forfaitaire brute de 1 000 euros par journée de formation.

Par ailleurs, il est proposé aux membres du Bureau exécutif d'ouvrir cet accompagnement aux agents des 27 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et aux agents de la mairie de Valserhône.

Une convention de mutualisation sera établie en ce sens avec les communes participantes et fixera la participation financière par principe de quotepart entre le montant forfaitaire de 1 000 euros brut par journée de formation et le nombre de participants pour chacune des collectivités.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi de vacataire pour dispenser les formations de préparation aux concours et/ou examens professionnels des trois catégories (A, B et C) pour une durée maximale de 30 jours par an ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant forfaitaire brut de 1 000 euros par journée de formation ;
- **D'APPROUVER** la mutualisation de cet accompagnement avec les agents des 27 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et aux agents de la mairie de Valserhône et d'arrêter la participation financière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Il est rappelé que la mutualisation est intéressante en ce qui concerne l'élargissement de la mission du formateur des agents pour la préparation au concours. Cette réflexion se pose dans la mesure où VALSERHÔNE est intéressé pour envoyer ses agents à ces préparations au concours proposées, en dehors du cadre CNFPT pour les personnes n'ayant pas la chance de suivre une préparation. Monsieur ROGER est annoncé comme le formateur à la préparation au concours pour notre territoire, entre autres lieux de ses formations. Il est relaté la qualité de son enseignement, de sa méthodologie et des résultats obtenus à la suite de ses interventions. Les agents communaux peuvent également suivre ce type de formation. Par ailleurs, la mutualisation permettrait de gagner en termes de coûts.

Monsieur le président explique par ailleurs qu'une délibération sera prise prochainement en ce qui concerne les frais pour certains déplacements et nuitées, notamment sur Paris où les remboursements ne sont pas à la hauteur des frais réels. Le personnel ne devrait pas avoir à payer de sa poche.



7. Convention avec le Centre de Gestion de l'Ain pour la médecine de prévention

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Bureau exécutif que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est adhérente au service de la médecine préventive du Centre de Gestion de l'Ain.

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale est venu modifier des dispositions qui nécessitent de mettre à jour la convention qui lie la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec le Centre de Gestion de l'Ain.

La convention mentionne notamment la mise en place d'un psychologue pour la prise en charge des risques psychosociaux. Par ailleurs, cette nouvelle convention introduit la notion de médecin du travail, d'équipe pluridisciplinaire, de visite d'information et de prévention et précise les différents types de visite qui peuvent être proposées aux agents. Le tarif de 80 € par visite reste inchangé. Le suivi de la périodicité des rendez-vous ainsi que les convocations des agents restent de la compétence du service des ressources humaines de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec le Centre de Gestion de l'Ain pour la médecine de prévention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2022 et suivants.

8. Modification du tableau des emplois non permanents

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, Monsieur le vice-président propose au Bureau exécutif conformément à ses délégations, la création des emplois non permanents suivants et expose :

- **Qu'il convient de renforcer temporairement le pôle stratégie économique par la création d'un emploi non permanent d'un chargé de l'accueil et de l'assistance administrative :**

La création d'un emploi non permanent de chargé d'accueil et de l'assistance administrative (H/F) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum, à compter du 2 janvier 2023.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°.

- **Qu'il convient de pouvoir modifier l'intitulé de deux emplois suite à la réorganisation du pôle environnement et du service des moyens généraux :**
 - Le poste « **assistante volante** », du grade des adjoints administratifs, de catégorie C, à temps complet sera modifié pour s'intituler « **assistante administrative du service Cycle de l'Eau et Biodiversité (50%) et du service technique (50%)** » ;
 - Le poste « **assistante administrative du pôle environnement** », du grade des adjoints administratifs territoriaux, de catégorie C, à temps complet sera modifié pour s'intituler « **chargé(e) d'accueil (50%) – assistant(e) administratif(ve) (50%)** ».

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent de chargé d'accueil et de l'assistance administrative (H/F) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code Général de la fonction publique, notamment son article L.32-23-1° ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'intitulé du poste « assistante volante en assistante administrative du service Cycle de l'Eau et Biodiversité (50%) et du service technique (50%) » ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'intitulé du poste « assistante administrative du pôle environnement » en « chargé(e) d'accueil (50%) – assistant(e) administratif(ve) (50%) » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **D'INSCRIRE** tous les crédits nécessaires au budget 2022.



9. Échange de parcelles entre Pays de Gex agglo et Monsieur Philippe GIRIENS - Station de reprise des Panissières

Monsieur le vice-président chargé du patrimoine et de la politique foncière rappelle que Pays de Gex agglo est propriétaire des parcelles cadastrées section AS n°10 et 11, lieu-dit les Tates à Cessy, classées en zone naturelle protégée, sur lesquelles sont situées des installations de traitement des eaux, notamment la station de reprise de Panissière.

Ces biens ont été mis à disposition de la Régie des Eaux Gessiennes, dans le cadre de l'exercice de sa compétence. Il explique que la Régie des Eaux Gessiennes souhaite installer une nouvelle chambre de vannes entre les deux réservoirs existants.

Ce projet nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°14, lieu-dit Tates à Cessy, contigüe aux biens cités ci-dessus et propriété de Monsieur Philippe GIRIENS, pour 1 182 m² environ.

Il rappelle que par délibération n°2022.00314 du mardi 6 décembre 2022, les membres du bureau exécutif ont constaté la désaffectation de la fraction de la parcelle cadastrée section AS n°10, lieu-dit les Tates à Cessy, pour une surface de 1182 m², destinée à être cédée à Monsieur Philippe GIRIENS dans le cadre de l'échange et prononcé son déclassement du domaine public de Pays de Gex agglo, en vue de l'incorporer dans son domaine privé.

Monsieur le vice-président propose donc de procéder à l'échange de terrains dans les conditions suivantes :

- Monsieur Philippe GIRIENS cède à Pays de Gex agglo une surface de 1 182 m² prise sur la parcelle cadastrée section AS n°14, sise lieu-dit les Tates à Cessy classée en zone naturelle protégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Pays de Gex agglo cède en échange à Monsieur Philippe GIRIENS une surface de 1 182 m² prise sur la parcelle cadastrée section AS n°10, sise lieu-dit les Tates à Cessy classée en zone naturelle protégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- le plan dressé le 21 novembre 2021 par le cabinet de géomètre MPC, joint en annexe, fait état du projet d'échange, la parcelle cadastrée section AS n°10 étant scindée en deux (futurs parcelles AS 107 et AS 108) et la parcelle cadastrée section AS n° 14 étant partagée en deux futures parcelles cadastrées AS n° 109 et AS n° 110 ;
- une servitude de passage tout usage sera à constituer sur la parcelle AS n°10, conservée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au profit de Monsieur Philippe GIRIENS, tel que figurant sur ledit plan ;
- le service du Domaine de la Direction Immobilière de l'État, consulté le 13 octobre 2022, n'ayant pas répondu, l'avis de l'autorité compétente de l'État est réputé donné, conformément à l'article L.1311-12 du CGCT. Les parties ayant donné une valeur identique à chaque terrain, soit 5 910€, l'échange peut se réaliser sans soulte ;
- Monsieur le vice-président propose de régulariser cet échange de parcelles par le biais d'un acte authentique pris en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales. Pays de Gex agglo sera représentée à l'acte lors de la signature par un vice-président.

Il précise que la Régie des Eaux Gessiennes supportera l'ensemble des frais liés à cette transaction.

Vu le Code civil et notamment l'article 1702 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1111-4, L. 3211-23 et L. 4111-1 ;

Vu la consultation du service des Domaines en date du 13 octobre 2022 et son absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la délibération n°2022.00314 du mardi 6 décembre 2022, portant désaffectation et déclassement de la fraction de parcelle cadastrée section AS n°10 d'une surface de 1 182 m²,

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'échange à intervenir entre Pays de Gex agglo et Monsieur Philippe GIRIENS dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à recevoir et authentifier l'acte d'échange en la forme administrative et à signer toutes les pièces qui s'y rapporteront ;
- **DE PRENDRE ACTE** du fait que Pays de Gex agglo sera représentée à l'acte lors de la signature par un vice-président ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la Régie des Eaux Gessiennes supportera l'ensemble des frais liés à cette transaction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tous les actes relatifs à ce contrat d'échange.

10. Technoparc de Saint-Genis-Pouilly : bail professionnel au profit de la société AB INTER NET WORK

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex exerce la compétence obligatoire de développement économique.

Dans ce cadre, elle favorise l'implantation et le développement d'entreprises par différentes actions, notamment par le biais de la mise à disposition de biens immobiliers en location sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.



À ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est propriétaire d'un bien immobilier situé au 130 rue Gustave Eiffel dénommé hôtel d'entreprises qui permet d'accueillir durablement des entreprises.

Depuis 17 ans, la société AB INTER NET WORK, représentée par son gérant Monsieur Frank BISETTI, est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil en systèmes et logiciels informatiques et propose des prestations en matière d'ingénierie, d'audit, d'assistance technique ou encore de formation en France comme à l'international.

Cette société occupe un bureau dans l'hôtel d'entreprises mentionné ci-dessus depuis le 16 décembre 2010 sous forme de baux professionnels et avenants successifs. Le bail en cours expirera le 15 décembre 2022.

Il est proposé aux membres du bureau exécutif de consentir à la société AB INTER NET WORK, un nouveau bail professionnel pour une durée de 6 ans courant du 16 décembre 2022 au 15 décembre 2028, dont le projet est joint en annexe.

Par ailleurs, il est proposé d'actualiser le montant du loyer.

L'indice de référence sera l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) tel qu'il est publié actuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques en date du 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

À ce titre, le montant proposé pour l'année 2023 sera ainsi fixé à 4 800 € HT hors charges (locatives et d'entretien du Technoparc) pour l'année 2023, correspondant à un loyer mensuel de 400 € HT hors charges.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le principe de la location d'un bureau situé au 130 rue Gustave Eiffel sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly au bénéfice de la société AB INTER NET WORK sous forme d'un bail professionnel, pour une durée de 6 ans correspondant à la période du 16 décembre 2022 au 15 décembre 2028 ;
- **D'APPROUVER** les termes et les conditions du nouveau bail professionnel joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** l'actualisation du montant du loyer annuel à 4 800 € HT hors charges (locatives et d'entretien du Technoparc) et les conditions de révision annuelles basées sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit bail précité et à en suivre son exécution.

11. Mise à disposition : logement de fonction - Madame Frédérique MELCHIOR (médecin du CESIM)

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle que, par délibération n°2015.00115 du 09 avril 2015, les membres du Bureau exécutif ont listé les emplois ouvrant droits à un logement de fonction, soit pour nécessité absolue de service, soit pour astreinte et par convention d'occupation précaire.

Il précise que par délibération n°2020.00030 du 06 février 2020, le Bureau exécutif a complété la liste des emplois ouvrant droits à concession de logement sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte en ajoutant les postes de médecins du Centre de soins immédiats du Pays de Gex (CESIM).

Monsieur le vice-président rappelle également les règles encadrant ces concessions de logement et notamment :

- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement qui limite la superficie du logement à 80 m², augmentée de 20 m² par personne à charge du bénéficiaire (enfants), et le nombre de pièces à 3 pour un logement occupé par 1 ou 2 personnes, ce nombre augmente également suivant le nombre de personnes à charge.
- L'article R.2121-68 du Code général de propriété des personnes publiques qui dispose que dans le cas d'une concession de logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, l'agent bénéficiaire doit payer 50 % de la valeur locative réelle du bien, ainsi que l'intégralité des charges liées au logement.

Monsieur le vice-président propose alors de prendre à bail un logement identifié pour le mettre à disposition de Madame Frédérique MELCHIOR, à partir de janvier 2023.

Il rappelle également les modalités pratiques de cette concession de logement :

1. Tout d'abord, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex prend à bail un logement - situé Résidence La Maison d'Odile, 115 Rue du Comte des Permissions, 01220 Divonne les Bains- de type T3, d'une superficie de 70.1 m², pour un loyer mensuel de 1 730 Euros + 60 euros de charges, la durée du bail étant fixée à 1 an.
2. Ensuite, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signe avec l'occupant, une convention d'occupation précaire du logement précisant les modalités de cette mise à disposition.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le bail pour la location du logement décrit ci-avant dans le but d'y loger Madame Frédérique MELCHIOR (médecin du CESIM) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention d'occupation précaire dudit logement.



12. Signature d'une convention de servitudes entre ENEDIS, la commune de Saint-Genis-Pouilly et Pays de Gex agglo : travaux de raccordement électrique pour l'enseigne PEKIN WOK sur la zone artisanale de l'Allondon.

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière indique qu'ENEDIS, distributeur d'électricité, a sollicité Pays de Gex agglo en qualité de gestionnaire de voirie en vue de l'élaboration d'une convention de servitudes afin d'installer un réseau et permettre le raccordement électrique pour l'enseigne Pékin Wok sur la zone d'activité économique de l'Allondon située sur la commune de Saint-Genis-Pouilly. Les tènements sont situés sur la rue du Mont Rond (AO70).

Cette convention précise les conditions liant les parties sachant que la commune de Saint-Genis-Pouilly est propriétaire de ces parcelles et que Pays de Gex agglo en est le gestionnaire. La convention fait l'objet d'une compensation financière de 15 € à titre d'indemnité unique et forfaitaire au bénéfice de la commune de Saint-Genis-Pouilly, propriétaire des parcelles.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'instauration de ladite convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AO 70 située rue du Mont rond, dans la zone économique de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à en suivre la bonne exécution.

13. Attribution des marchés de travaux de la crèche de Séigny (lots n°1 et 8)

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière informe que la présente consultation vise l'attribution des marchés relatifs à l'exécution des travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs de la future crèche de Séigny, en rez-de-chaussée d'un immeuble de logements neufs intégré à l'opération dite « Domaine de Fontaillon ».

Ce projet consiste en la création de locaux d'accueil de la petite enfance, comprenant toutes les prestations liées aux lots techniques, second-œuvre et finitions, mais également au clos couvert et aux revêtements extérieurs. Pour rappel, les locaux bruts avaient été acquis en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) par Pays de Gex agglo.

La consultation a porté sur les lots suivants :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|---|
| 1 | MENUISERIES EXTERIEURES Fourniture et pose de menuiseries extérieures aluminium & bois-aluminium |
| 8 | MENUISERIE INTERIEURE Fourniture et pose de portes bois placards et mobiliers divers |

Au vu de l'objet et du montant prévisionnel des prestations, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Une information a été publiée sur le site portail de Pays de Gex agglo le 7 octobre 2022. En parallèle, le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2022, à 12 heures.

Quatre offres sont parvenues dans les délais impartis.

Le service Marchés Publics a procédé à l'ouverture des plis reçus et les a transmis au service Patrimoine pour analyse.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie une première fois le 29 novembre 2022 afin d'émettre un avis sur le jugement des offres, sur la base du rapport d'analyse établi par la maîtrise d'ouvrage.

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission, après examen, ont émis pour avis de procéder aux démarches suivantes :

Lot 1 : négocier la proposition financière du candidat sur la base des 2 options ci-dessous :

- Suppression de la bi-coloration des profils aluminium ;
- Modification de la composition des 16 ensembles menuisés décrits aux § 121 à 123 du CCTP.

Lot 8 : demander aux 3 candidats les confirmations et/ou compléments énumérés ci-dessous :

- Prise en compte des oculi sur les portes type « maternelle » ;
- Confirmation de la tenue au feu de la porte coulissante non spécifiée dans le mémoire technique ;
- Fournir ou compléter l'ensemble des fiches-produits pour mise à niveau avec l'ensemble des candidats.

À la suite des négociations, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie à nouveau le 6 décembre 2022 pour émettre un avis sur le jugement des offres.

L'entreprise sollicitée pour le lot 01 a pris en compte la sollicitation de la maîtrise d'ouvrage et remis une offre négociée. Les trois candidats ayant soumissionné pour le lot 08 ont également répondu dans le sens de la demande de Pays de Gex agglo.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par le service Patrimoine, les membres de la commission, après examen, ont émis pour avis de retenir :

- pour le lot n°1 « Menuiseries extérieures », l'offre de la société CARRAZ Métallerie pour un montant de 74 656.00 € HT ;
- pour le lot n°8 « Menuiseries intérieures », l'offre de la société NINET frères pour un montant de 73 149.87 € HT.



Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** le lot 1 « Menuiseries extérieures » à l'entreprise CARRAZ métallerie basée à Valserhône (01) pour un montant de 74 656 € HT ;
- **D'ATTRIBUER** le lot 8 « Menuiseries intérieures » à l'entreprise Ninet Frères installée à Billiat (01) pour un montant de 73 149,87 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'ensemble des pièces des marchés pour ces deux lots.

14. Délibération environnement reportée à la fin du Bureau.

15. Délibération environnement reportée à la fin du Bureau.

16. Acte constatant la cessation des conventions avec OCAD3E relatives aux Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et des lampes

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) et les lampes usagées, collectés sur les déchèteries sont repris et valorisés par les Eco-organismes agréés par l'état. Ces éco-organismes sont chargés d'organiser la collecte, le recyclage et le traitement de ces déchets au niveau national. Le financement est assuré par la perception d'une écotaxe payée à l'achat d'un appareil. OCAD3E est l'Eco-organisme coordonnateur qui fait appel à un ou plusieurs éco-organismes référents pour gérer la relation opérationnelle avec la collectivité pour l'organisation des collectes sur ses différents sites et assurer la valorisation et le traitement des déchets.

Les conventions définissant les conditions techniques et financières ont été conclues au fur et à mesure du renouvellement des agréments des éco-organismes, leurs durées étant calées sur la période couverte par chaque agrément. Les dernières conventions qui liaient Pays de Gex agglo et les éco-organismes, portaient sur une période transitoire, du fait de la prorogation du dernier agrément.

Le nouvel agrément délivré le 15 juin 2022, porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027. Le nouveau cahier des charges applicable apporte des changements quant aux relations contractuelles entre les éco-organismes et les collectivités. Désormais, OCAD3E ne contractualise plus directement avec les collectivités et n'assure plus l'interface administrative avec celles-ci. OCAD3E n'intervient dans le cadre de ces nouveaux contrats, que pour assurer l'engagement de l'éco-organisme référent à poursuivre l'exécution des contrats.

Les contrats de collecte des DEEE et des lampes usagées, qui régissent les relations juridiques, techniques et financières sont conclus dorénavant entre Pays de Gex agglo et son éco-organisme référent ; les contrats proposés courent rétroactivement pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027. En conséquence, depuis le 1^{er} juillet 2022, ECO-SYSTEM verse directement à Pays de Gex agglo les différentes compensations qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des DEEE et de la collecte des déchets issus des lampes, des actions de prévention, communication et sécurisation des collectes.

Afin d'acter cette nouvelle organisation, il est demandé à Pays de Gex agglo de constater, d'une part, la cessation d'intervention d'OCAD3E auprès de la collectivité (objet de la présente délibération) et, d'autre part, de signer les nouveaux contrats de prise en charge avec ECOSYSTEM (objet de la délibération suivante).

OCAD3E soumet donc à la signature :

- Un acte constatant la cessation de convention de collecte séparée des DEEE avec effet au 30 juin 2022 à minuit, en précisant que les compensations financières dues à chaque collectivité au titre de la collecte séparée des DEEE et des actions de communication ou de sécurisation réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E.
- Un acte constatant la cessation de convention de collecte des déchets issus des lampes avec effet au 30 juin 2022 à minuit, en précisant que les compensations financières dues à chaque collectivité au titre de la collecte séparée des déchets issus des lampes et des actions de communication ou de sécurisation réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E.

Les 2 actes de cessation sont annexés à la présente délibération.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE avec OCAD3E avec effet au 30 juin 2022 minuit ;
- **D'APPROUVER** l'acte constatant la cessation de la convention de collecte des déchets issus des lampes avec OCAD3E avec effet au 30 juin 2022 minuit ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ces deux actes et en suivre la bonne fin d'exécution.



17. Reprise du contrat des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et du contrat des déchets issus des lampes par ECOSYSTEM

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE), ainsi que celle de collecte des déchets issus des lampes, sont reprises et valorisées par les Eco-organismes agréés par l'état.

Les conventions définissant les conditions techniques et financières ont été conclues au fur et à mesure du renouvellement des agréments des éco-organismes, leur durée étant calée sur la période couverte par chaque agrément. Les dernières conventions qui liaient Pays de Gex agglo et les éco-organismes, portaient sur une période transitoire, du fait de la prorogation du dernier agrément.

Le nouvel agrément délivré le 15 juin 2022, porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027. Le nouveau cahier des charges applicable apporte des changements quant aux relations contractuelles entre les éco-organismes et les collectivités. Désormais, OCAD3E ne contractualise plus directement avec les collectivités et n'assure plus l'interface administrative avec celles-ci. OCAD3E n'intervient dans le cadre de ces nouveaux contrats, que pour assurer l'engagement de l'éco-organisme référent à poursuivre l'exécution des contrats.

Les contrats de collecte des DEEE et des lampes usagées, qui régissent les relations juridiques, techniques et financières sont conclus dorénavant entre Pays de Gex agglo et son éco-organisme référent ; les contrats proposés courent rétroactivement pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027. En conséquence, depuis 1^{er} juillet 2022, ECO-SYSTEM verse directement à Pays de Gex agglo les différentes compensations qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des DEEE et de la collecte des déchets issus des lampes, des actions de prévention, communication et sécurisation des collectes.

Afin d'acter cette nouvelle organisation, il nous est demandé de signer les nouveaux contrats de collecte avec ECO-SYSTEM.

Les actes de cessation d'intervention d'OCAD3E auprès de la collectivité ont fait l'objet d'une autre délibération.

Ces nouveaux contrats et leurs annexes, joints à cette délibération, seront conclus avec l'éco-organisme référent, indiqué par OCAD3E, selon la répartition géographique du territoire national, en l'occurrence ECO-SYSTEM, pour une durée courant rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'exécution du nouveau contrat de collecte séparée des DEEE avec ECO-SYSTEM, à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- **D'APPROUVER** l'exécution du nouveau contrat de collecte des déchets issus des lampes avec ECO-SYSTEM, à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les deux contrats précités ainsi que leurs annexes, et à en suivre leur bonne exécution.

18. Reprise du contrat territorial pour le mobilier usager (CTMU) avec ECO MOBILIER / ECO MAISON

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

ÉCO-MOBILIER, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé une deuxième fois par l'État le 26 décembre 2017, suite au premier agrément obtenu en 2012.

À ce titre, ÉCO-MOBILIER prend en charge la gestion des DEA ménagers et professionnels relative au mobilier, à la literie et aux produits rembourrés d'assise et de couchage, et met à disposition des déchèteries publiques des bennes spécifiques.

En 2015, ÉCO-MOBILIER s'était rapproché du SIDEFAGE, aujourd'hui SIVALOR, pour poursuivre sur l'ensemble de son territoire, la valorisation des DEA, démarche déjà entreprise par quelques Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La conclusion du contrat avec ÉCO-MOBILIER, par le SIDEFAGE, et non individuellement par chacun de ses EPCI adhérents, avait pour but de leur donner plus de poids vis-à-vis de l'éco-organisme, de permettre le déploiement des bennes selon un calendrier général plus souple qu'individuellement, et d'accélérer les procédures d'obtention des soutiens financiers.

Chaque collectivité adhérente du SIDEFAGE avait délibéré pour déléguer à celui-ci la contractualisation avec ÉCO-MOBILIER, bénéficiaire d'une gestion directe et quotidienne des collectes avec ÉCO-MOBILIER pour son territoire, et percevoir directement les subventions.

À ce jour, seules 2 déchèteries sont équipées de bennes ÉCO-MOBILIER, les autres déchèteries reçoivent un soutien financier uniquement.



Le premier contrat territorial de collecte du mobilier avait été conclu en août 2015, entre le SIDEFAGE et ÉCO-MOBILIER, et reconduit sous la forme d'un Contrat Territorial pour le Mobilier Usager (CTMU) le 10 décembre 2019 jusqu'au terme de son agrément, soit fin 2023.

La loi AGEC du 10 février 2020 est venue compléter le dispositif des filières REP à d'autres catégories de déchets. L'organisation des nouvelles filières se finalise en 2022 avec l'agrément de plusieurs nouveaux éco-organismes, soit avec des éco-organismes existants qui se sont positionnés sur les nouvelles filières, de telle sorte qu'une répartition entre les filières, parfois à l'échelle des catégories de déchets concernés, s'opère entre les différents éco-organismes.

ÉCO-MOBILIER, devenu ÉCO-MAISON, a été agréé par l'État en avril 2022 pour la filière des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) catégories 3 et 4, et pour la filière des Jouets (JJ).

L'intérêt des nouvelles filières REP est de pouvoir bénéficier d'une collecte opérationnelle, de versements de soutiens financiers pour les tonnes collectées séparément et pour les tonnes collectées non séparément (collecte par la collectivité), ainsi que d'une prise en charge des actions de communication. Le détournement au titre du réemploi est également soutenu. À cette fin, le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardinage et le contrat territorial pour les jouets, courant sur la période 2022-2027, a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Les modalités pratiques de collecte étant prévues à la carte selon la possibilité de chaque déchèterie et certains flux des nouvelles filières pouvant être collectés avec les bennes DEA pour des raisons d'optimisation des transports, le SIVALOR souhaite faire basculer son CTMU actuel vers ses collectivités adhérentes avant son échéance, et ainsi laisser la possibilité aux collectivités de contractualiser pour les nouvelles filières REP et d'en organiser la gestion.

Actuellement le soutien financier pour la filière DEA est de l'ordre de 50 000 €/an.

Ainsi il est proposé d'accepter la reprise du contrat CTMU relatif aux DEA, annexé à cette délibération, signé par le SIDEFAGE le 10 décembre 2019 pour sa dernière année d'existence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la reprise du contrat CTMU relatif aux DEA, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le contrat ainsi que ses annexes, et à en suivre sa bonne exécution.

Délibérations complémentaires acceptées dans l'ordre du jour par les élus du Bureau exécutif, après leur accord :

19. Délibération portant recrutement de médecins vacataires pour le Centre de Soins Immédiats au titre de l'année 2023

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation indique aux membres du Conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le vice-président informe les membres du Bureau exécutif que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le vice-président propose de recruter cinq médecins vacataires pour effectuer des missions ponctuelles au Centre de Soins Immédiats (CESIM). Les médecins vacataires assureront une prise en charge médicale des patients orientés vers le Centre de Soins Immédiats (CESIM) par le 15 pour traiter de petites urgences. Il est en conséquence proposé aux membres du Bureau exécutif :

- de recruter, à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour l'année 2023, cinq médecins vacataires pour assurer la prise en charge médicale des patients orientés vers le Centre de Soins Immédiats (CESIM) par le 15 pour traiter de petites urgences ;
- de limiter le nombre d'heures de vacation à un nombre maximum de 1 500 heures par an ;
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire brut de 55 euros.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la création de cinq emplois de médecins vacataires pour l'année 2023, dès le 1^{er} janvier 2023, afin d'assurer la prise en charge médicale des patients orientés vers le Centre de Soins Immédiats (CESIM) par le 15 pour traiter de petites urgences ;



- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire brut de 55 euros et de limiter le nombre d'heures de vacation maximum à 1 500 heures ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

20. Recrutement de vacataires pour la distribution du "Regard Gessien"

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que la Communauté d'agglomération informe l'ensemble de ses administrés de ses actions par la distribution d'un journal appelé « Regard Gessien ».

La distribution de ce journal était assurée préalablement par la société La Poste. Cette prestation de distribution n'ayant pas toujours été réalisée dans les conditions attendues, Pays de Gex agglomération entend développer ses propres canaux de distribution en partenariat avec les Communes.

Lorsque la distribution ne pourra pas être effectuée par les communes en parallèle des distributions de supports municipaux, l'Agglomération aura recours à des vacataires. Ceux-ci auront pour mission d'assurer la distribution du magazine intercommunal « Regard Gessien » et seront recrutés pour ce motif courant de l'année 2023.

Il est en conséquence proposé au Bureau exécutif de valider ce recours à des vacataires pour 2 à 3 distributions annuelles. Il est proposé aux membres du Bureau exécutif que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire brut de 12,37 €.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la création des emplois de vacataire pour assurer la distribution du journal « Regard Gessien », sur l'année 2023 à raison de 2 ou 3 distributions ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 12,37 € euros par journée de distribution ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

21. Col de la Faucille - Location de deux logements par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Monsieur le président rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est propriétaire du bâtiment ayant abrité l'ancienne douane du Col de la Faucille, transformé depuis en local dédié à l'Office du tourisme intercommunal au rez-de-chaussée. Il ajoute que deux logements meublés, constitués de deux chambres privatives et de parties communes, d'une vingtaine de mètres carrés ont été aménagés au premier étage du bâtiment.

Il expose que dans le cadre de sa politique foncière de réhabilitation de logements à des prix raisonnables destinés à ses agents, à ceux de ses services annexes, des communes, des administrations de l'État... les membres du Bureau exécutif ont, par délibération n°2020.00253 du 26 novembre 2020, décidé d'approuver le principe de la location en meublé des logements décrits ci-dessus, moyennant un loyer de 5,74 € par m² et par mois.

Le Syndicat Mixte des Monts Jura a recherché deux logements pour deux agents saisonniers qui travailleront à la station du Col de la Faucille durant la prochaine saison d'hiver.

Il est donc proposé aux membres du Bureau exécutif de consentir à Monsieur Jonas RASTOULE et à Monsieur Killian DEMOOR une location meublée pour les deux logements situés Route du Col de la Faucille à Gex, dans le bâtiment de l'ancienne douane, au prix de 5,74 € /m²/mois (toutes charges comprises), soit un loyer mensuel de 145,45 € pour chaque locataire, pour la période du 14 décembre 2022 au 31 mars 2023.

Vu Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.00253 du Bureau exécutif du 26 novembre 2020 ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la conclusion d'un bail mobilité, dans les conditions précitées au profit de Monsieur Jonas RASTOULE et de Monsieur Killian DEMOOR, moyennant un loyer mensuel pour chaque locataire de 145,45 € toutes charges comprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit bail et toutes pièces s'y rapportant.

22. Mandat spécial - déplacement au Ministère de la Santé - Isabelle PASSUELLO



Monsieur le président informe les membres du Bureau exécutif que Madame Isabelle PASSUELLO, vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé et à la petite enfance, s'est rendue à Paris les 6 et 7 décembre 2022 dans le cadre d'une audience avec le Président de l'Agglomération auprès du Cabinet du Ministre de la santé et de la prévention sur la santé dans le Pays de Gex. Ce rendez-vous ayant été fixé dans des délais courts, le 6 décembre en fin de journée, a imposé un retour le 7 décembre matin en raison des disponibilités de transports. Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président, et de membre de délégation spéciale donnant droit au remboursement de frais nécessitent l'exécution de mandats spéciaux. La délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la mission en raison du délai d'invitation. Seules les dépenses exposées pour l'accomplissement d'un mandat spécial peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la prise en charge, sur la base d'un état des frais réels, des frais de déplacement en faveur de Madame Isabelle PASSUELLO, à l'occasion de cette mission ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette requête.

23. Subvention à la commune de Crozet dans le cadre de la mise en valeur des espaces pastoraux pour la réalisation d'un Plan de Gestion Intégré sur l'alpage du Bévy

Monsieur le président rappelle que Pays de Gex agglo intervient, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour la mise en valeur des espaces pastoraux. À ce titre, Pays de Gex agglo est partenaire du Plan Pastoral Territorial (PPT), porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

La commune de Crozet est propriétaire de l'alpage du Bévy, situé sur les communes de Crozet et d'Echenevex depuis 2011. La commune de Crozet est également devenue propriétaire du chalet du Bévy en 2012. L'alpage du Bévy comprend une surface de 204 hectares, dont environ 170 hectares pâturables sont exploités.

Les aménagements pastoraux sur le Bévy sont dégradés. La piste ne permet pas aux alpagistes d'accéder au chalet avec une bétailière, l'eau est collectée depuis la toiture du chalet, puis est stockée dans des citernes anciennes et peu intégrées dans le paysage. De plus, la quantité d'eau stockée est insuffisante. Actuellement, le troupeau pâture en continu sur la totalité de la surface car les points d'eau ne sont pas répartis sur l'alpage. Les clôtures sont en barbelés et il n'existe pas de dispositif de contention ce qui rend difficile l'isolement d'un animal pour des soins.

La commune de Crozet souhaite qu'une réflexion soit menée sur la pérennisation de l'activité pastorale sur l'alpage et sur la restauration du chalet du Bévy. Il s'agit dans un premier temps de définir les objectifs de gestion du propriétaire tout en considérant les enjeux agricoles, environnementaux et touristiques de l'alpage en réalisant un Plan de Gestion Intégré (PGI) pour l'alpage du Bévy.

Le PGI rassemblera l'ensemble des acteurs du territoire concerné (propriétaire, alpagistes, Société d'Économie Montagnarde de l'Ain, Réserve Naturelle, PNR du Haut-Jura...) Cette phase de concertation prendra en compte les intérêts et les attentes de chacun lors de l'établissement des objectifs et des mesures de gestion. Plusieurs scénarios de mise en valeur et de gestion agro-environnementale seront proposés, en lien avec des travaux d'amélioration pastorale (amélioration de l'accès, de l'abreuvement du troupeau, du stockage de l'eau, des clôtures et du chalet) sur l'alpage du Bévy. Suite au PGI, la commune pourra envisager la réalisation de travaux d'amélioration pastorale selon les différents scénarios qui seront présentés. Ces travaux pourront être financés dans le cadre du nouveau Plan Pastoral Territorial.

Le coût de la réalisation d'un Plan de Gestion Intégré sur l'alpage du Bévy est estimé à 5 180 € HT. La commune de Crozet a sollicité une subvention au titre de la mise en valeur des espaces pastoraux, dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, opération 07.61. Cette opération peut bénéficier d'un financement de 40 % du Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER), la commune de Crozet sollicite également une subvention de 40 % du coût du PGI auprès de Pays de Gex agglo, soit un montant de 2 072 €.

Il est précisé qu'un nouveau Plan Pastoral Territorial va être mis en œuvre à partir de 2023. À cette occasion, les modalités d'interventions financières de Pays de Gex agglo en matière d'aide aux études et aux travaux d'amélioration pastorale seront redéfinies.

Dans cette attente, il est proposé de statuer sur la demande de subvention de la commune de Crozet à hauteur de 40 % du coût prévisionnel de la réalisation du PGI de l'alpage du Bévy, équivalente à la participation du FEADER compatible avec le plafonnement des aides publiques à 80 % et à l'obligation d'un autofinancement d'au moins 20 % par le porteur de projet.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 2 072 € (taux de 40%) à la commune de Crozet, pour la réalisation d'un plan de gestion intégré sur l'alpage du Bévy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



24. Technoparc de Saint-Genis-Pouilly – Convention de mise à disposition d'un atelier au profit de la société NovPower au titre du post-incubateur.

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que, compte-tenu des interactions fortes entre le CERN et le territoire, il a été défini et fixé les modalités d'un partenariat par le biais d'une convention quadripartite entre le CERN, l'État français, le Conseil départemental de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signé le 17 juin 2014.

À ce titre, l'incubateur InnoGex implanté dans le pôle de l'entrepreneuriat sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly accueille et accompagne des start-ups, pour une durée de 3 années, par le biais d'une convention d'accueil et d'accompagnement.

Comme le prévoit la convention quadripartite précitée, ces entreprises, si elles le souhaitent, peuvent être hébergées et accompagnées par la Communauté de communes du Pays de Gex, deux années supplémentaires (une année renouvelle une fois), en post-incubateur.

Par délibération N°2012/68 en date du 19 avril 2012, le Conseil communautaire a approuvé le principe de fixation des tarifs de location pour les locaux du pôle de l'entrepreneuriat à destination des entreprises en pépinière ou dans l'incubateur/post-incubateur InnoGex.

La société NOVPOWER développe des moteurs électriques à moindre coût tout en accroissant leur sécurité et en réduisant l'empreinte carbone.

Aussi, par délibération n° 2019.00399 en date du 19 décembre 2019, le Conseil communautaire a :

- approuvé l'accueil du projet NOVPOWER au sein de l'incubateur labellisé CERN InnoGex sur une durée totale de 3 années à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- approuvé la convention de partenariat à intervenir entre les porteurs du projet NOVPOWER et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

Par délibération n° 2021.00156 en date du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a accepté :

- de louer à la société NOVPOWER, un atelier supplémentaire dénommé lot n°3 du bâtiment A situé au 90 rue Fabre sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, par le biais d'un avenant à la convention d'accueil et d'accompagnement de projet au sein de l'incubateur InnoGex sur le Technoparc du Pays de Gex site de Saint-Genis-Pouilly ;
- de proposer à la société NOVPOWER, la location de ce local supplémentaire selon les conditions tarifaires en vigueur et pour la période du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, correspondant à la période d'hébergement restante au titre de la convention d'accueil et d'accompagnement au sein de l'incubateur InnoGex ;

Elle occupe actuellement un atelier de 150 m² dans les ateliers-relais situés au 90 rue Fabre.

La convention d'accueil et d'accompagnement au sein de l'incubateur InnoGex sur 3 années expire au 31 décembre 2022. La société NOVPOWER a fait part de son souhait de bénéficier de la possibilité d'hébergement sur une année supplémentaire dans le post-incubateur.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, en mettant à disposition un atelier de 150 m² pour un montant mensuel de 875 € hors taxes et hors charges, pour une durée d'une année, courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, au titre du post-incubateur InnoGex.

Dès la livraison du pôle de l'entrepreneuriat programmée courant 2023, la société NOVPOWER pourra transférer ses activités dans un local proposé dans ce nouveau bâtiment situé au 50 rue Gustave Eiffel. Ce transfert fera l'objet d'un avenant aux conditions tarifaires en vigueur à la date du déménagement.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **DE PROPOSER** à la société NOVPOWER, la mise à disposition de l'atelier de 150 m², pour une durée d'une année, courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, au titre du post-incubateur InnoGex ;
- **DE LOUER** à la société NOVPOWER l'atelier, moyennant un loyer mensuel de 875 € hors taxes et hors charges conformément aux conditions tarifaires votées par le conseil communautaire le 19 avril 2012 ;
- **D'AUTORISER** la société NOVPOWER de transférer son activité dans les nouveaux locaux du nouveau pôle de l'entrepreneuriat selon les conditions tarifaires en vigueur à la date du déménagement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier et éventuellement un avenant actant du changement de local sur le nouveau pôle de l'entrepreneuriat.

25. Pôle attractivité économique – Technoparc de Saint-Genis-Pouilly – Contrat administratif pour la mise à disposition de locaux à la société K-Net

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, du développement touristique et des relations transfrontalières rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex exerce la compétence obligatoire de développement économique.

Dans ce cadre, elle favorise l'implantation et le développement d'entreprises par différentes actions, notamment par le biais de la mise à disposition de biens immobiliers en location sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.



À ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est propriétaire d'un bien immobilier situé au 130 rue Gustave Eiffel, dénommé hôtel d'entreprises qui permet d'accueillir durablement des entreprises.

Depuis 21 ans, la société K-Net, représentée par son gérant Monsieur Franck BISETTI, est spécialisée dans le secteur d'activité des télécommunications filaires.

Cette société occupe plusieurs bureaux du rez-de-chaussée et du premier étage, dans l'hôtel d'entreprises appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex depuis le 15 janvier 2011, sous forme de baux professionnels et avenants successifs. Le bail en cours expirera le 31 décembre 2022.

Depuis 2015, cette société occupe également plusieurs espaces appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, destinés à recevoir des équipements de télécommunication.

Il est proposé aux membres du Bureau exécutif de consentir à la société K-Net, une mise à disposition de locaux et des espaces précités, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, par le biais d'un contrat administratif de mise à disposition de biens immobiliers, moyennant une redevance annuelle de 17 151,38 € HT hors charges (locatives et d'entretien du Technoparc) correspondant à un montant mensuel de 1 429,28 € HT hors charges.

Il est également proposé de fixer le montant de la redevance annuelle à 1 500 € HT pour la mise à disposition d'espaces destinés à recevoir des équipements de télécommunication.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de bureaux situés au 130 rue Gustave Eiffel sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, au bénéfice de la société K-Net, sous forme d'un contrat administratif d'une année, courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance annuelle de 17 151,38 € HT hors charges (locatives et d'entretien du Technoparc) ;
- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'espaces destinés à recevoir des équipements de télécommunication, moyennant une redevance annuelle de 1 500 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit contrat administratif précité et à en suivre son exécution.

Madame Aurélie CHARILLON arrive à 11h00 à l'occasion des délibérations relatives à l'environnement :

11. Schéma directeur des énergies : Avenant n°2 au marché 2021.510 avec SERMET SAS pour la prolongation de la durée du marché

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Bureau exécutif a délibéré, le 04 mars 2021, pour attribuer le marché relatif à la réalisation d'un Schéma Directeur des Energies du territoire de l'agglomération du Pays de Gex et intégration d'un OAP « énergie-climat » dans le PLUiH, au groupement, dont le mandataire est la société Sermet et dont les sociétés BG Ingénieurs et Even Conseil sont cotraitantes, pour un montant de 96 100€ HT.

Le marché a été notifié le 16 mars 2021 a fait l'objet d'un avenant n°1 relatif à la prolongation du marché au 31/12/2022, signé le 27 avril 2022. L'avenant n°1 prévoyait la réalisation de la phase 2 du marché entre avril et juillet 2022 et la réalisation de la phase 3 entre août et décembre 2022.

Les contraintes suivantes survenues depuis la date de signature de l'avenant n°1 au marché nous amènent à devoir proposer une prolongation de la durée du marché :

- contraintes d'agenda entraînant la planification des ateliers de la phase 2 les 24 mai, 08 juillet et 08 septembre ;
- en conséquence, la présentation de trois scénarios en Bureau exécutif a été décalée au 11 octobre. Une nouvelle présentation doit être effectuée en bureau exécutif pour une validation politique de la phase 2, avec un choix de scénario ;
- la phase 3, qui comprend d'une part la rédaction d'un programme d'actions et d'autre part l'adaptation du PLUiH et la rédaction d'une OAP Énergie-Climat va nécessiter un délai de concertation plus long que prévu.

Ces éléments nous amènent à reconsidérer le déroulement et la durée du marché, afin de pouvoir finaliser un Schéma Directeur des Energies ambitieux et soutenable.

Il est donc proposé d'approuver un avenant n°2 au marché 2021.510 dont l'objet est la prolongation de la durée d'exécution du marché jusqu'au 30 juin 2023. Il est précisé que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 au marché relatif à la réalisation d'un schéma directeur des énergies sur le territoire de l'agglomération du Pays de Gex et intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « énergie-climat » dans le PLUiH, signé avec le groupement dont Sermet SAS est le mandataire et les sociétés BG Ingénieurs et Even Conseil sont les co-traitants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°2 au dit marché et toutes pièces relatives à celui-ci.

12. Attribution de la prime chauffage propre à Messieurs François Suray et Guillaume Molin

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglo qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le PMGF ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_095 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Suray François – 319 vie de l'Etraz – 01550 COLLONGES – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2022_PCP_PGA_096 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Molin Guillaume – 110 Rue du Crêt d'eau – 01210 Versonnex – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Suray François pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022_PCP_PGA_095) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Molin Guillaume pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022_PCP_PGA_096) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

Prochain Bureau exécutif : 10 janvier 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 12h00.

Jean-François OBEZ
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU MOIS DE DECEMBRE 2022



Objet : Avenant n°1 au marché 22-526 - Étude et diagnostic des peuplements piscicoles et astacicoles des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex- Léman »

- **CONSIDERANT** le marché n° 22-526 notifié le 21 juin 2022 ;
- **CONSIDERANT** la proposition portée sur l'avenant n°1 au marché relatif à l'étude et diagnostic des peuplements piscicoles et astacicoles des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex- Léman » ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec le groupement d'entreprises Gay Environnement / Améten dont le mandataire est la Scop Gay Environnement, sise 14 boulevard Foch - 38000 GRENOBLE, l'avenant n°1 au marché 22-526 - Étude et diagnostic des peuplements piscicoles et astacicoles des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex- Léman » ayant pour objet de modifier le montant total du marché afin de prolonger un suivi prévu dans le cadre de la mission, portant ainsi le montant du marché à 48 691,50 € HT (58 429,80 € TTC), soit une plus-value de 1 166,50 € HT.

Objet : Avenant à l'accord-cadre en quasi-régie d'animation du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) par la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC AIN)

- **VU** la décision du président N°DP2022.00007 du 03 février 2022 décidant de signer avec la SPL ALEC AIN l'accord-cadre en quasi-régie d'animation du Service public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) ;
- **CONSIDERANT** le projet d'avenant à l'accord-cadre proposé par la Société Publique Locale ALEC AIN ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec la Société Publique Locale ALEC AIN, dont le siège social est situé 102 Boulevard Édouard Herriot 01000 Bourg-en-Bresse, un avenant à l'accord cadre en quasi-régie d'animation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), concernant l'exécution et la purge des bons de commande relatifs à l'accord-cadre pour l'année 2022.

Objet : Marché subséquent de l'accord-cadre en quasi-régie d'animation du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) par la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC AIN)

- **VU** la décision du président N°DP2022.00007 du 03 février 2022 décidant de signer avec la SPL ALEC AIN l'accord-cadre en quasi-régie d'animation du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) ;
- **CONSIDERANT** le projet de marché subséquent proposé par la Société Publique Locale ALEC AIN ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec la Société Publique Locale ALEC AIN, dont le siège social est situé 102 Boulevard Édouard Herriot 01000 Bourg-en-Bresse, un marché subséquent fixant le nombre maximal de jours, décrits au bordereau des coûts unitaires de l'accord cadre en quasi-régie d'animation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), commandés à la SPL ALEC Ain pour l'année 2023.

Objet : Déclaration sans suite de la consultation relative au lavage, à l'entretien, à la maintenance préventive et curative des conteneurs enterrés (CE) et des conteneurs semi-enterrés (CSE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 24 octobre 2022 sous forme d'appel d'offres ouvert

décide

Article 1 – Objet

De déclarer sans suite la procédure de consultation relative à l'attribution d'un marché de lavage, d'entretien, de maintenance préventive et curative des conteneurs enterrés et des conteneurs semi-enterrés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au motif de la nécessité de redéfinir le besoin.

Le Conseil communautaire est informé des procès-verbaux des Bureaux cités ci-dessus et des décisions du président citées ci-dessus pour le mois de décembre 2022.

Déclarations d'Intention d'Aliénier (DIA) des mois de novembre et décembre 2022

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006274

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de novembre 2022

| Liste des DIA DU 19/10/2022 au 29/11/2022 | | | | | |
|---|-------------------|----------|--------|----------------|-----------|
| Numéro DIA | Commune | Zonage | En ZAE | Date Reception | Prémption |
| DIA00107122B0084 | Cessy | UGm2 | | 21/10/2022 | non |
| DIA00107122B0086 | Cessy | UGp1 | | 28/10/2022 | non |
| DIA00107122B0085 | Cessy | UGp1 | | 27/10/2022 | non |
| DIA00107122B0087 | Cessy | UGm2 | | 02/11/2022 | non |
| DIA00107822B0031 | Challex | UGm1 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00107822B0033 | Challex | UGm1 | | 28/10/2022 | non |
| DIA00107822B0030 | Challex | UH1 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00110322B0059 | Chevry | UGm2 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00110322B0060 | Chevry | | | 14/11/2022 | non |
| DIA00110422B0003 | Chezery-Forens | UCb | | 16/11/2022 | non |
| DIA00110922B0050 | Collonges | UGp1 | | 19/10/2022 | non |
| DIA00110922B0051 | Collonges | UH1 | | 21/10/2022 | non |
| DIA00110922B0052 | Collonges | Uca/UGm1 | | 03/11/2022 | non |
| DIA00110922B0054 | Collonges | | | 08/11/2022 | non |
| DIA00110922B0055 | Collonges | UGp1 | | 17/11/2022 | non |
| DIA00113522B0032 | Crozet | UGp1 | | 31/10/2022 | non |
| DIA00113522B0031 | Crozet | Ucb/UGm1 | | 27/10/2022 | non |
| DIA00114322J0141 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 13/10/2022 | non |
| DIA00114322J0146 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 21/10/2022 | non |
| DIA00114322J0147 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 25/10/2022 | non |
| DIA00114322J0144 | Divonne-les-Bains | | | 21/10/2022 | non |
| DIA00114322J0145 | Divonne-les-Bains | UT1 | | 21/10/2022 | non |
| DIA00114322J0143 | Divonne-les-Bains | UCa | | 20/10/2022 | non |
| DIA00114322J0142 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 20/10/2022 | non |
| DIA00114322J0150 | Divonne-les-Bains | UCv | | 08/11/2022 | non |
| DIA00114322J0148 | Divonne-les-Bains | UT2 | | 04/11/2022 | non |
| DIA00114322J0149 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 07/11/2022 | non |
| DIA00115322B0045 | Echenevex | UGp1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00115322B0046 | Echenevex | UH1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00115322B0047 | Echenevex | UGp1 | | 03/11/2022 | non |
| DIA00115322B0044 | Echenevex | UH1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00115822B0027 | Farges | | | 07/11/2022 | non |

| | | | | | |
|------------------|-----------------|-----------|-----|------------|-----|
| DIA00115822B0026 | Farges | | | 04/11/2022 | non |
| DIA00115822B0028 | Farges | UGp1 | | 14/11/2022 | non |
| DIA00115822B0025 | Farges | UGp1 | | 28/09/2022 | non |
| DIA00116022J0074 | Ferney-Voltaire | 2AUE | | 26/10/2022 | non |
| DIA00116022J0070 | Ferney-Voltaire | UC1 | | 26/09/2022 | non |
| DIA00116022J0071 | Ferney-Voltaire | UGd1 | | 04/10/2022 | non |
| DIA00116022J0072 | Ferney-Voltaire | UAt | oui | 12/10/2022 | non |
| DIA00116022J0073 | Ferney-Voltaire | UCa2 | | 13/10/2022 | non |
| DIA00116022J0076 | Ferney-Voltaire | UCa2 | | 27/10/2022 | non |
| DIA00116022J0075 | Ferney-Voltaire | | | 26/10/2022 | non |
| DIA00117322J0173 | Gex | UGp1 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00117322J0170 | Gex | UGp1/UGm1 | | 19/10/2022 | non |
| DIA00117322J0175 | Gex | UCa1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00117322J0177 | Gex | UCa1 | | 26/10/2022 | non |
| DIA00117322J0174 | Gex | UGm1 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00117322J0169 | Gex | UE | | 12/10/2022 | non |
| DIA00117322J0171 | Gex | UC2 | | 19/10/2022 | non |
| DIA00117322J0172 | Gex | UC2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00117322J0176 | Gex | UC2 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00117322J0178 | Gex | UCa1 | | 27/10/2022 | non |
| DIA00117322J0179 | Gex | UGp1 | | 19/10/2022 | non |
| DIA00117322J0180 | Gex | UGp1 | | 03/11/2022 | non |
| DIA00118022B0018 | Grilly | UH1 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00120922B0019 | Leaz | UH1/UGp1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00120922B0020 | Leaz | UH1 | | 10/11/2022 | non |
| DIA00121022B0008 | Lelex | UCb | | 17/11/2022 | non |
| DIA00128122B0068 | Ornex | UGa1 | | 26/10/2022 | non |
| DIA00128122B0069 | Ornex | UGm1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00128822B0071 | Peron | UH1 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00128822B0068 | Peron | | | 13/10/2022 | non |
| DIA00128822B0065 | Peron | UGm1/1AUG | | 04/10/2022 | non |
| DIA00128822B0070 | Peron | | | 13/10/2022 | non |
| DIA00128822B0067 | Peron | UGp1 | | 13/10/2022 | non |
| DIA00128822B0066 | Peron | | | 07/10/2022 | non |
| DIA00128822B0069 | Peron | | | 13/10/2022 | non |
| DIA00130822B0031 | Pougny | UGm2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00130822B0032 | Pougny | UGm2 | | 21/10/2022 | non |
| DIA00131322J0117 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 03/11/2022 | non |
| DIA00131322J0120 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 15/11/2022 | non |
| DIA00131322J0113 | Prevessin-Moens | UCv | | 14/10/2022 | non |
| DIA00131322J0114 | Prevessin-Moens | UGp1/UGm2 | | 18/10/2022 | non |
| DIA00131322J0115 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 14/10/2022 | non |
| DIA00131322J0123 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 22/11/2022 | non |
| DIA00131322J0118 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00131322J0119 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 09/11/2022 | non |
| DIA00131322J0122 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 15/11/2022 | non |


| | | | | | |
|------------------|------------------------|----------|-----|------------|-----|
| DIA00131322J0121 | Prevessin-Moens | UGp1 | | 15/11/2022 | non |
| DIA00135422J0137 | Saint-Genis-Pouilly | UGa1 | oui | 23/09/2022 | non |
| DIA00135422J0136 | Saint-Genis-Pouilly | UAc1 | oui | 22/09/2022 | non |
| DIA00135422J0139 | Saint-Genis-Pouilly | UC2 | | 27/09/2022 | non |
| DIA00135422J0148 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 11/10/2022 | non |
| DIA00135422J0149 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00135422J0151 | Saint-Genis-Pouilly | UGm2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00135422J0152 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00135422J0150 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 21/10/2022 | non |
| DIA00135422J0154 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00135422J0153 | Saint-Genis-Pouilly | UC2 | oui | 25/10/2022 | non |
| DIA00135422J0134 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 19/09/2022 | non |
| DIA00135422J0156 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 28/10/2022 | non |
| DIA00135422J0155 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 28/10/2022 | non |
| DIA00135422J0160 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00135422J0157 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 31/10/2022 | non |
| DIA00135422J0158 | Saint-Genis-Pouilly | | | 03/11/2022 | non |
| DIA00136022B0038 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00136022B0040 | Saint-Jean-de-Gonville | UCb | | 25/10/2022 | non |
| DIA00136022B0041 | Saint-Jean-de-Gonville | UH1 | | 26/10/2022 | non |
| DIA00136022B0039 | Saint-Jean-de-Gonville | UGm2/Ucb | | 21/10/2022 | non |
| DIA00136022B0043 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 31/10/2022 | non |
| DIA00136022B0042 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 31/10/2022 | non |
| DIA00136022B0044 | Saint-Jean-de-Gonville | UCb | | 04/11/2022 | non |
| DIA00136022B0046 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00136022B0045 | Saint-Jean-de-Gonville | UGp1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00139722B0009 | Sauverny | UGm2/UCb | | 26/10/2022 | non |
| DIA00139722B0010 | Sauverny | UGm2 | | 15/11/2022 | non |
| DIA00139922B0045 | Segny | UGm1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00139922B0046 | Segny | UGm1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00139922B0047 | Segny | UGm1 | | 08/11/2022 | non |
| DIA00140122B0030 | Sergy | UGp1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00140122B0029 | Sergy | UGp1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00140122B0032 | Sergy | UH1/UGp1 | | 04/11/2022 | non |
| DIA00140122B0031 | Sergy | UGp1 | | 07/11/2022 | non |
| DIA00141922J0072 | Thoiry | UH1 | | 13/09/2022 | non |
| DIA00141922J0073 | Thoiry | UGm2 | | 13/09/2022 | non |
| DIA00141922J0081 | Thoiry | UGd2 | | 10/10/2022 | non |
| DIA00141922J0074 | Thoiry | UGm1 | | 13/09/2022 | non |
| DIA00141922J0071 | Thoiry | UGm1 | | 08/09/2022 | non |
| DIA00141922J0076 | Thoiry | UGm1 | | 22/09/2022 | non |
| DIA00141922J0070 | Thoiry | UGm1 | | 08/09/2022 | non |
| DIA00141922J0079 | Thoiry | UGm1 | | 29/09/2022 | non |
| DIA00141922J0083 | Thoiry | UGm2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00141922J0080 | Thoiry | UGm1 | | 04/10/2022 | non |
| DIA00141922J0069 | Thoiry | A/UGm1 | | 08/09/2022 | non |

| | | | | | |
|------------------|-----------|------|-----|------------|-----|
| DIA00141922J0068 | Thoiry | UH1 | | 08/09/2022 | non |
| DIA00141922J0082 | Thoiry | UGd2 | | 20/10/2022 | non |
| DIA00141922J0086 | Thoiry | UGm1 | | 26/10/2022 | non |
| DIA00141922J0085 | Thoiry | UGm1 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00141922J0084 | Thoiry | UGd2 | | 24/10/2022 | non |
| DIA00141922J0087 | Thoiry | UGm1 | | 31/10/2022 | non |
| DIA00141922J0088 | Thoiry | | | 03/11/2022 | non |
| DIA00141922J0089 | Thoiry | UAm2 | oui | 07/11/2022 | non |
| DIA00141922J0091 | Thoiry | UGm1 | | 16/11/2022 | non |
| DIA00143522B0040 | Versonnex | | | 12/10/2022 | non |
| DIA00143522B0041 | Versonnex | UCb | | 11/10/2022 | non |
| DIA00143522B0043 | Versonnex | | | 24/10/2022 | non |
| DIA00143522B0042 | Versonnex | | | 18/10/2022 | non |
| DIA00143522B0044 | Versonnex | UGm2 | | 27/10/2022 | non |
| DIA00143522B0045 | Versonnex | UCb | | 15/11/2022 | non |

Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de décembre 2022

| Liste des DIA DU 30/11/2022 au 20/12/2022 | | | | | |
|---|-------------------|--------|--------|----------------|------------|
| Numéro DIA | Commune | Zonage | En ZAE | Date Reception | Préemption |
| DIA00107122B0092 | Cessy | | | 06/12/2022 | non |
| DIA00107122B0094 | Cessy | UGm1 | | 13/12/2022 | non |
| DIA00107122B0093 | Cessy | UGm2 | | 09/12/2022 | non |
| DIA00107822B0034 | Challex | UCb | | 07/12/2022 | non |
| DIA00110322B0062 | Chevry | | | 06/12/2022 | non |
| DIA00110922B0057 | Collonges | UCa | | 01/12/2022 | non |
| DIA00110922B0058 | Collonges | UGp1 | | 30/11/2022 | non |
| DIA00110922B0059 | Collonges | UH1 | | 13/12/2022 | non |
| | | A | | | |
| DIA00113522B0034 | Crozet | UGm1 | | 30/11/2022 | non |
| DIA00114322J0161 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 01/12/2022 | non |
| DIA00114322J0163 | Divonne-les-Bains | UH3 | | 05/12/2022 | non |
| DIA00114322J0166 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 09/12/2022 | non |
| DIA00114322J0162 | Divonne-les-Bains | UCa | | 05/12/2022 | non |
| DIA00114322J0160 | Divonne-les-Bains | UH3 | | 30/11/2022 | non |
| DIA00114322J0165 | Divonne-les-Bains | UGp1* | | 08/12/2022 | non |
| DIA00115322B0052 | Echenevex | UGp1 | | 05/12/2022 | non |
| DIA00115322B0053 | Echenevex | | | 25/11/2022 | non |
| DIA00115322B0054 | Echenevex | UGp1 | | 09/12/2022 | non |
| DIA00115322B0055 | Echenevex | UH1 | | 13/12/2022 | non |
| DIA00115822B0033 | Farges | | | 01/12/2022 | non |
| DIA00115822B0032 | Farges | | | 01/12/2022 | non |
| DIA00115822B0031 | Farges | | | 01/12/2022 | non |
| DIA00115822B0030 | Farges | UGp1 | | 18/11/2022 | non |
| DIA00115822B0035 | Farges | | | 02/12/2022 | non |

| | | | | | |
|------------------|------------------------|------|--|------------|-------------|
| DIA00115822B0034 | Farges | | | 02/12/2022 | non |
| DIA00117322J0195 | Gex | UGm1 | | 30/11/2022 | non |
| DIA00117322J0194 | Gex | UCa1 | | 29/11/2022 | non |
| | | Np | | | |
| DIA00117322J0193 | Gex | UCa1 | | 29/11/2022 | non |
| | | Np | | | |
| DIA00117322J0192 | Gex | UGa1 | | 29/11/2022 | non |
| DIA00120922B0021 | Leaz | Ap | | 30/11/2022 | non |
| | | UCb | | | |
| DIA00120922B0022 | Leaz | UGp1 | | 02/12/2022 | non |
| DIA00120922B0023 | Leaz | UH1 | | 08/12/2022 | non |
| DIA00124722B0009 | Mijoux | | | 02/12/2022 | non |
| DIA00124722B0007 | Mijoux | | | 02/12/2022 | non |
| DIA00124722B0008 | Mijoux | | | 02/12/2022 | non |
| DIA00128122B0074 | Ornex | UGa1 | | 01/12/2022 | non |
| DIA00128122B0075 | Ornex | UGp1 | | 05/12/2022 | non |
| DIA00128122B0071 | Ornex | UGm2 | | 17/11/2022 | non |
| DIA00128122B0073 | Ornex | UGa1 | | 28/11/2022 | non |
| DIA00128122B0070 | Ornex | UGm1 | | 17/11/2022 | non |
| DIA00128122B0072 | Ornex | UGa1 | | 18/12/2022 | non |
| DIA00128122B0077 | Ornex | UGp1 | | 09/12/2022 | non |
| | | Np | | | |
| DIA00128122B0076 | Ornex | UH1 | | 08/12/2022 | non |
| DIA00130822B0035 | Pougny | Ap | | 06/12/2022 | non |
| | | UGm2 | | | |
| DIA00131322J0116 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 25/10/2022 | non |
| DIA00131322J0125 | Prevessin-Moens | Ap | | 21/11/2022 | non |
| | | UGp1 | | | |
| DIA00131322J0124 | Prevessin-Moens | | | 21/11/2022 | non |
| DIA00131322J0126 | Prevessin-Moens | UGm1 | | 29/11/2022 | non |
| DIA00131322J0127 | Prevessin-Moens | UCv | | 07/12/2022 | non |
| DIA00135422J0167 | Saint-Genis-Pouilly | UC2 | | 29/11/2022 | non |
| DIA00135422J0166 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 28/11/2022 | non |
| DIA00135422J0165 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 25/11/2022 | non |
| DIA00135422J0169 | Saint-Genis-Pouilly | UGd2 | | 02/12/2022 | non |
| | | UGm1 | | | |
| DIA00135422J0168 | Saint-Genis-Pouilly | | | 01/12/2022 | non |
| DIA00135422J0170 | Saint-Genis-Pouilly | UGm1 | | 08/12/2022 | non |
| DIA00136022B0050 | Saint-Jean-de-Gonville | | | 06/12/2022 | non |
| DIA00139722B0011 | Sauverny | Ap | | 05/12/2022 | IRRECEVABLE |
| DIA00139722B0012 | Sauverny | UCb | | 07/12/2022 | non |
| DIA00139922B0052 | Segny | UGp1 | | 13/12/2022 | non |
| DIA00141922J0096 | Thoiry | UGm1 | | 02/12/2022 | non |
| DIA00141922J0097 | Thoiry | UGm1 | | 06/12/2022 | non |
| DIA00141922J0100 | Thoiry | UH1 | | 07/12/0022 | non |



| | | | | | |
|------------------|-----------|------|--|------------|-----|
| DIA00141922J0099 | Thoiry | UGm1 | | 06/12/0022 | non |
| DIA00141922J0098 | Thoiry | UGm1 | | 06/12/2022 | non |
| DIA00141922J0102 | Thoiry | UGm1 | | 14/12/2022 | non |
| DIA00143522B0049 | Versonnex | UCb | | 24/11/2022 | non |
| DIA00143522B0050 | Versonnex | UCb | | 06/12/2022 | non |
| DIA00143622B0011 | Vesancy | | | 02/12/2022 | non |
| DIA00143622B0010 | Vesancy | | | 06/12/2022 | non |
| DIA00143622B0009 | Vesancy | | | 06/12/2022 | non |
| DIA00143622B0008 | Vesancy | | | 06/12/2022 | non |

Le Conseil communautaire est informé des Déclarations d'Intention d'Aliéner des mois de novembre et décembre 2022.